

Vaccin DTP : des précisions pour les parents

Depuis le 12 juin 2008, le vaccin DTP (Diphtérie/tétanos/polio) n'est plus disponible en France car il a été suspendu par le fabricant et l'AFSSAPS. Subitement, alors que ce vaccin était présenté comme absolument sûr et inoffensif, on s'apercevait qu'il provoquait des effets indésirables ! En effet, un communiqué de presse de l'AFSSAPS en date du 12 juin 2008 annonçait :

« Une augmentation importante de manifestations allergiques à la suite de la vaccination par DTPolio a été relevée depuis le début de l'année 2008 par rapport aux années précédentes. Par mesure de précaution et en accord avec l'AFSSAPS, Sanofi Pasteur MSD a décidé de suspendre temporairement la distribution de la spécialité DTPolio dans l'attente des résultats des investigations complémentaires. Un rappel des lots étant effectué le 12 juin 2008, le vaccin DTPolio ne sera plus disponible dans les officines à cette date. Pour le rappel chez les enfants à partir de l'âge de 6 ans, le vaccin REVAXIS constitue une solution alternative durant la période d'indisponibilité du vaccin DTPolio ».

Il est intéressant de noter ce que le Dr Claude PONVERT souligne dans un article paru dans une revue d'allergologie [1] : *« La prévention des réactions allergiques aux vaccinations repose sur un certain nombre de mesure : - surseoir à l'injection du vaccin lorsque les bénéfices attendus de la vaccination sont faibles en regard des risques encourus – sélection d'un vaccin dépourvu de l'allergène incriminé - sélection de vaccins ne contenant qu'un seul agent vaccinal, moins réactogènes que les vaccins associés..... Notre expérience récente, chez une douzaine d'enfants qui nous ont été adressés pour réactions locales importantes, urticaires généralisées et/ou oedèmes de Quincke, lors de vaccinations associées (DTCoq, DTPCoq, Pentacoq), montre que ces mesures sont efficaces, mais laissent planer un doute sur la nature allergique de la plupart des réactions liées à l'injection de ces vaccins (résultats non publiés) ».*

Le 11 juin 2008, l'AFSSAPS [2] faisait paraître une information aux prescripteurs et aux pharmaciens qui précisait dans son dernier paragraphe :

« Pour les rares situations dans lesquelles DTpolio était utilisé en primo-vaccination en raison d'une contre-indication à la vaccination coquelucheuse, Sanofi Pasteur MSD met à disposition des prescripteurs sur demande auprès de son service d'information médicale (Numéro vert : 0800 57 90 66) les deux vaccins DTVax, vaccin diphtérique et tétanique adsorbé et IMOVAX Polio, vaccin poliomyélitique inactivé, qui peuvent être injectés simultanément en 2 sites séparés ».

Cela veut dire que si les parents ne veulent faire que les trois vaccins obligatoires légalement (DTP) ils peuvent passer par leur médecin qui demandera au laboratoire SANOFI les deux vaccins (DT et Polio) séparés qui seront livrés dans la pharmacie désignée. Beaucoup de pharmacies ne sont pas au courant. Il faut donc souvent insister. Certains médecins ne sont pas enclins à faire la démarche non plus.

Il semble, selon certains témoignages, que l'on puisse demander ces deux vaccins *« pour convenance personnelle »*. Le bulletin INFOVAC (du Comité Technique des Vaccinations) n°4 d'avril 2009 précise aux praticiens : *« Ne pas utiliser REVAXIS, trop faiblement dosé en valence diphtérique pour la primo-vaccination et le rappel de la deuxième année de vie. Il faudrait pratiquer chaque fois 2 injections en 2 sites différents avec IMOVAX Polio et DTVax (à commander par votre pharmacien directement au producteur et*

disponible en quelques jours). A éviter, si vous arrivez à convaincre les parents de l'importance de la prévention contre la coqueluche et les infections à Haemophilus ainsi que des désagréments générés pour l'enfant par des injections multiples inutiles » [3].

Ce qu'il faut savoir, c'est que ces deux vaccins ont été retirés de la vente et n'ont plus figuré dans le calendrier vaccinal. Mais des stocks existent chez le fabricant (SANOFI Pasteur MSD) qui sont écoulés de la sorte ou vers d'autres pays. Par ailleurs, il faut savoir aussi que IMOVAX Polio est un vaccin qui contient du **formol, du phénoxyéthanol, du polysorbate 80, de l'acide chlorhydrique, et trois antibiotiques (néomycine, streptomycine, polymyxine)**, entre autres additifs. Le DTVax contient de **l'hydroxyde d'aluminium**, alors que le simple DTP n'en contenait pas. Selon certaines informations, ces vaccins contiendraient également du **Thiomersal** (un sel de mercure qui en principe est aujourd'hui retiré des vaccins, même s'il reste toujours des traces de ce produit neurotoxique toujours utilisé comme conservateur dans le processus de fabrication). Bonjour les dégâts, dirait-on en langage populaire !

La situation est donc fort complexe pour qui veut respecter la loi en ne faisant que les vaccins légalement exigés. Le médecin seul peut apporter une aide aux parents en avançant les arguments suivants :

- Les vaccins actuellement sur le marché ne correspondent pas au caractère légal de l'obligation (ni Pentavac, ni Infanrix, ni Revaxis).
- Les deux vaccins proposés par l'AFSSAPS ne conviennent pas non plus : le DTVax n'est plus en vente et peut contenir du mercure ; IMOVAX Polio s'adresse rarement à des enfants et contient également des composants toxiques et de ce fait, ces vaccins de substitution représentent un risque supplémentaire d'effets indésirables.
- Une demande de produits spéciaux au laboratoire fabricant est une démarche qui engage sa responsabilité de prescripteur et qui par conséquent comporte des risques professionnels.

Ces éléments lui permettent ainsi, en toute légalité, d'indiquer par écrit sur une lettre remise aux parents, qu'il surseoit à la vaccination dans l'attente de la remise sur le marché du vaccin DTP.

Contre-indication au DTP : parents ATTENTION !

A ceux qui vous diront qu'il n'y a pas de contre-indications aux vaccins diphtérie, tétanos ou polio, rétorquez-leur que c'est faux. Le code de la santé publique est très clair :

Art. L. 3111-2 : « *Les vaccinations antidiphtérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires **sauf contre-indication médicale reconnue**. Elles doivent être pratiquées simultanément* ».

Art. L 3111-3 : « *La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire **sauf contre-indication médicale reconnue*** ».

La mention sur les contre-indications a été rajoutée dans l'article L 3111-2 à la suite de la loi du **5 mars 2007** (art. 37) réformant la protection de l'enfance, loi qui a fait suite au débat parlementaire mené par le député **Georges FENECH**, ardent pourfendeur de sectes. Ce député avait réussi à imposer une augmentation ignominieuse des sanctions pour absence de vaccination. Sous prétexte d'aligner les vaccins obligatoires sur le BCG, les peines étaient passées de 10 000 francs (et 20 000 francs en cas de récidive) à 3750 € plus 6 mois de prison

(et 7500 € plus un an de prison en cas de récidive), transformant ainsi un acte passible de contravention en délit ! Même après la suspension du BCG en juillet 2007, ces sanctions perdurent.

Un certain nombre de parlementaires avaient, à l'époque, déposé des amendements demandant le retrait de ces sanctions jugées exorbitantes, mais les amendements ont tous été rejetés. Pour faire mieux passer la pilule, **François FILLON**, dans une lettre en date du 28 février 2007 et adressée à un de nos délégués dans la Sarthe, avait écrit :

« Le recours à des sanctions aussi sévères ne paraît acceptable que si les possibilités de dérogations, existantes pour le BCG et la poliomyélite, sont étendues à tous les autres vaccins obligatoires.

*C'est pourquoi nous avons adopté un texte qui permet effectivement de déroger à l'obligation de faire vacciner ses enfants **en cas de contre-indication médicale** ».*

Rappelons qu'une contre-indication médicale établie en bonne et due forme par le médecin qui suit l'enfant, n'est jamais un certificat de complaisance. C'est un certificat de **précaution et de protection**. Nul ne peut nier qu'un vaccin est un acte invasif potentiellement dangereux. Si le médecin qui a examiné l'enfant juge que le vaccin, pour toutes sortes de raisons qui relèvent du secret médical, risque de provoquer des effets indésirables, son DEVOIR est de surseoir à la vaccination en établissant un certificat de contre-indication où sont mentionnés les vaccins contre-indiqués et la durée de la contre-indication. Les motifs de la contre-indication n'ont pas à y figurer, ils relèvent du secret médical. Ce certificat vaut vaccination et ne peut être contesté ni donner lieu à une contre-expertise. Ne remettre à l'administration que des photocopies.

Ne pas oublier que le médecin doit respecter son **code de déontologie** qui dispose :

Art. R. 4127-8 : *« Dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.*

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles ».

Références

1 – Dr Claude PONVERT et coll. du service de pneumoallergologie pédiatrique de l'hôpital Necker à Paris , « *Les réactions allergiques aux vaccinations* », Revue Française d'Allergologie et d'Immunologie Clinique, Vol 36, n°5, septembre 1996, p.482-496

2 – www.afssaps.fr/Infos-de-securite/communiqués-Points-Presses/vaccin-DTPolio (PDF)

3– Les rédacteurs du Bulletin INFOVAC sont : Robert COHEN, Daniel FLORET, Catherine WEIL-OLIVIER, Pierre BAKHACHE, Pierre BEGUE, Pascal BESSE, Marie-Aliette DOMMERGUES, Véronique DUFOUR, Jean-Marc GARNIER, Joël GAUDELUS, Emmanuel GRIMPEL, Nicole GUERIN, Isabelle HAU, Philippe REINERT, Olivier ROMAIN, François VIE LE SAGE, Claire-Anne SIEGRIST

www.infovac.fr